



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° E91 du 30 mai 2018
portant enregistrement de l'exploitation d'un élevage porcin
par l'EARL MAINARD/l'EARL PORCAT,
au lieu-dit « Ste Catherine »
sur la commune de NUEIL LES AUBIERS

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU** la demande d'enregistrement et l'ensemble des plans et documents présentés le 17 août 2017 et complétés les 2 novembre 2017 et 11 avril 2018, par l'EARL MAINARD/l'EARL PORCAT, relatifs au projet d'extension des élevages porcins qu'elles exploitent au lieu-dit « Ste Catherine » sur la commune de NUEIL LES AUBIERS;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, du 12 février au 12 mars 2018 inclus, en mairie de NUEIL LES AUBIERS ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 prolongeant de 2 mois le délai nécessaire à l'instruction du dossier susvisé ;
- VU** l'absence d'observation lors de la consultation du public ;
- VU** l'avis des conseils municipaux de NUEIL LES AUBIERS, VOULMENTIN, ARGENTONNAY et SAINT MAURICE ETUSSON;
- VU** l'avis des services administratifs consultés ;
- VU** le rapport du 22 mai 2018 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu et qu'aucun des enjeux liés au projet ne justifient d'instruire la demande selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations exploitées par l'**EARL MAINARD/EARL PORCAT** dont le siège social est situé au lieu-dit « La Colline », à **NUEIL LES AUBIERS (79250)**, faisant l'objet de la demande présentée le 17 août 2017 et complétée les 2 novembre 2017 et 11 avril 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de **NUEIL LES AUBIERS**, au lieu-dit « Sainte Catherine ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Installations et activités concernées	Seuil de critère	Régime du projet	Portée de la demande
2102-2	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Plus de 450 animaux équivalents	Enregistrement	999 animaux équivalents (550 places de porcs à l'engraissement plein air 2 245 places de porcelets en post sevrage)
1530-3	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	1 000 m ³ < volume de stockage ≤ 20 000 m ³	Déclaration	1 100 m ³

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Description de l'unité	Entité juridique	Section	N° de parcelle	Commune
Bâtiments d'élevage et annexes	EARL PORCAT	C	183, 184, 457, 458, 193 et 182	NUEIL LES AUBIERS
Parcours P1	EARL MAINARD	C	137, 178 et 179	NUEIL LES AUBIERS
Parcours P2			181	
Parcours P3			181	
Parcours P4			181, 183	
Parcours P5			184	
Parcours P6			457, 458, 417, 197 et 189	
Parcours P7			430, 517 et 521	
Parcours P8			520, 521, 517 et 197	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 août 2017 complétée par les 02 novembre 2017 et 11 avril 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément à l'Article R. 512-46-25 du Code de l'environnement livre V titre I chapitre II section 2 Sous-section 5 : Mise à l'arrêt et remise en état.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- l'EARL MAINARD, récépissé de déclaration n° 5349 délivré le 09 septembre 2005 pour un élevage de 448 porcs en plein air ;
- l'EARL PORCAT, récépissé de déclaration n° 5361 délivré le 14 septembre 2005 pour un effectif de 2 245 places de porcelets en post sevrage soit 449 animaux équivalents porcs élevés sur litière dans deux bâtiments.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'enregistrement sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées s'appliquent à l'établissement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

(Sans objet)

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

(Sans objet)

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

(Sans objet)

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers cedex) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raisons des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés articles L211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de quatre mois pour les tiers et deux mois pour le demandeur.

ARTICLE 3.4. PUBLICITE

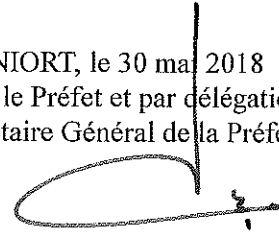
En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de NUEIL LES AUBIERS, commune d'implantation de l'élevage et dans les mairies de VOULMENTIN, ARGENTONNAY et SAINT MAURICE ETUSSON, communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source (plan d'épandage) et y être consultée ;
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairies précitées pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés et transmis à la Préfecture ;
- 3°) une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;
- 4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3.5. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous Préfet de BRESSUIRE, les maires de NUEIL LES AUBIERS, VOULMENTIN, ARGENTONNAY et SAINT MAURICE ETUSSON, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'EARL MAINARD/EARL PORCAT.

NIORT, le 30 mai 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

